

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 28 février 2014

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 7

INSTRUCTION N° 3030/DEF/COMALAT/BCA

relative aux attributions particulières des commandants de formation administrative en raison de l'affectation d'aérodromes de l'armée de terre.

Du 9 décembre 2013

COMMANDEMENT DE L'AVIATION LÉGÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

INSTRUCTION N° 3030/DEF/COMALAT/BCA relative aux attributions particulières des commandants de formation administrative en raison de l'affectation d'aérodromes de l'armée de terre.

Du 9 décembre 2013

NOR D E F T 1 3 5 2 4 0 8 J

Références :

Code de l'aviation civile, notamment ses articles D.211-3, R.211-2-1 et suivants.
Code des transports, notamment ses articles L.6321-1 et suivants.
Décret 2000-1114 du 16 novembre 2000 (n.i. BO ; JO n° 268 du 19 novembre 2000, p. 18416, texte n° 23) modifié.
Décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 (JO n° 303 du 29 décembre 2012, texte n° 55 ; signalé au BOC 16/2013).
Arrêté interministériel du 23 novembre 1962 (BO/A, 1963, p. 20 ; BOEM 103.2.2.1) modifié.
Arrêté du 9 novembre 1994 (n.i. BO ; JO n° 268 du 19 novembre 1994, p. 16366).
Arrêté interministériel du 17 septembre 1998 (BOC, p. 3726 ; BOEM 103.2.3.4).
Arrêté du 8 mars 2006 (n.i. BO ; JO n° 66 du 18 mars 2006, p. 4102, texte n° 25) modifié.
Arrêté du 17 août 2010 (n.i. BO ; JO n° 198 du 27 août 2010, p. 15489, texte n° 17) modifié.
Arrêté du 17 août 2010 (n.i. BO ; JO n° 198 du 27 août 2010 p. 15490, texte n° 18) modifié.
Arrêté du 27 décembre 2012 (JO n° 303 du 29 décembre 2012, texte n° 57 ; signalé au BOC 17/2013 ; BOEM 500.4) modifié.
Instruction n°1250/DIRCAM du 10 décembre 2009 (n.i. BO).
Instruction n° 250/DIRCAM du 8 février 2010 (n.i. BO).
Instruction n°3080/DEF/COMALAT/BCA du 12 octobre 2010 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 133.1

Référence de publication : BOC n° 11 du 28 février 2014, texte 7.

SOMMAIRE

Préambule.

1. STATUT DES AÉRODROMES.

1.1. Classement selon l'usage aéronautique.

1.2. Classement selon l'affectation aéronautique.

2. GESTION DOMANIALE DES AÉRODROMES.

3. AÉRODROMES À AFFECTATION AÉRONAUTIQUE MIXTE DONT LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE EST AFFECTATAIRE À TITRE PRINCIPAL POUR LES BESOINS DE L'ARMÉE DE TERRE.

3.1. Responsabilités du commandant de formation administrative.

3.2. Procédure de répartition des charges sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte affectés à titre principal au ministère de la défense pour les besoins de l'armée de terre.

3.3. Particularité de l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers.

4. AÉRODROMES À AFFECTATION UNIQUE DÉFENSE CLASSÉS EN LISTE 2.

4.1. Responsabilités du commandant de formation administrative.

4.2. Autorisations d'utilisation ponctuelle de l'aérodrome.

5. AÉRODROMES MIXTES DONT LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE EST AFFECTATAIRE SECONDAIRE POUR LES BESOINS DE L'ARMÉE DE TERRE.

6. HOMOLOGATION ET EXPLOITATION DES AÉRODROMES « DÉFENSE ».

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS ET SAUVETAGE DES ÉQUIPAGES ET LUTTE CONTRE LE PÉRIL ANIMALIER.

8. PUBLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. AFFECTATION DES AÉRODROMES AU SEIN DE L'ARMÉE DE TERRE.

ANNEXE II. DÉCISION RELATIVE À LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DANS LE DOMAINE AÉRONAUTIQUE DE CERTAINS COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

ANNEXE III. DÉSIGNATION DES DIRECTEURS, COMMANDANTS D'AÉRODROME ET COMMANDANTS DE BASE DE L'AVIATION LÉGÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Préambule.

La présence d'un aérodrome sur une emprise induit, pour les commandants de formation administrative, des responsabilités particulières définies au sein de différents textes réglementaires. Ces responsabilités dépendent du type d'affectation et de la configuration de l'aérodrome.

La présente instruction a pour but de rappeler les principales attributions des commandants des formations administratives de l'armée de terre concernant la gestion des aérodromes dont l'armée de terre est affectataire.

Elle a également pour objet de préciser les modalités de traitement des demandes d'utilisation des plateformes aéronautiques dont l'armée de terre est affectataire, formulées par des tiers extérieurs.

Toute question relative à l'application de la présente instruction peut être transmise au bureau circulation aérienne du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT).

1. STATUT DES AÉRODROMES.

En application des dispositions du code des transports et du code de l'aviation civile (CAC), les aérodromes sont classés selon leur usage et leur affectation aéronautiques.

1.1. Classement selon l'usage aéronautique.

Conformément aux articles L. 6332-1. du code des transports et D. 211-3. du code de l'aviation civile, on distingue les aérodromes :

- ouverts à la circulation aérienne publique (CAP), dits aérodromes de la liste 1 ;
- réservés à l'usage des administrations de l'État, dits aérodromes de la liste 2 ;
- à usage restreint, dits aérodromes de la liste 3 (la liste indiquant les restrictions auxquelles l'usage est subordonné) (1).

Les listes sont définies dans l'arrêté interministériel de cinquième référence.

1.2. Classement selon l'affectation aéronautique.

En application des articles R. 211-6. et R. 211-7. du code de l'aviation civile (CAC), les aérodromes sont affectés en fonction des activités aéronautiques :

- soit à titre principal et exclusif au ministère en charge de l'aviation civile ou au ministère de la défense ;
- soit à plusieurs affectataires, dont l'un est désigné comme affectataire principal et l'autre ou les autres comme affectataires secondaires. Dans ce cas, l'affectation est dite « mixte ». Aux termes de l'article R. 211-6. du CAC, le ou les affectataires d'un aérodrome sont désignés par arrêté interministériel publié au *Journal officiel*.

Au sein du ministère de la défense, l'armée de terre est affectataire principal, unique ou secondaire. La liste des aérodromes ainsi que leur classement selon leur usage aéronautique de certains aérodromes est rappelée en annexe I.

2. GESTION DOMANIALE DES AÉRODROMES.

L'utilisation du domaine public par un exploitant ou un organisme autre que les services placés sous l'autorité des affectataires (principal ou secondaire) doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public selon les règles de droit commun (2).

En application des textes de 4^e et 11^e références, une convention d'occupation du domaine public au profit du bénéficiaire est établie et signée par le commandant de la base de défense dont relève l'aérodrome.

Cette convention doit respecter les principes et prévoir les clauses décrites au second paragraphe du point 3.2.

3. AÉRODROMES À AFFECTATION AÉRONAUTIQUE MIXTE DONT LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE EST AFFECTATAIRE À TITRE PRINCIPAL POUR LES BESOINS DE L'ARMÉE DE TERRE.

Pris en application des dispositions du code des transports et de l'article R. 211-7. du code de l'aviation civile, l'arrêté de 8^e référence (A) définit les prérogatives et obligations des affectataires ainsi que les principes de répartition des charges sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte affectés à titre principal au ministère de la défense.

Lorsque plusieurs unités aéronautiques de l'armée de terre sont implantées sur une même emprise, les responsabilités incombent au commandant de formation administrative sous l'autorité duquel est placé l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

Il s'agit, pour l'armée de terre, des aérodromes du Luc-Le Cannet [liste 1 (3)], Dax-Seyresse (liste 1), Sainte-Léocadie (liste 3) et Chaumont-Semoutiers (liste 3).

3.1. Responsabilités du commandant de formation administrative.

En application de l'arrêté de 8^e référence (A), le commandant de formation administrative assure sur le ou les aérodromes de sa compétence les fonctions de « directeur d'aérodrome » et exerce, à ce titre, selon la configuration de la plateforme, les responsabilités définies à l'article 4. de l'arrêté susvisé et en particulier :

- le fonctionnement des services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique ;
- le contrôle de tous les services et organismes concourant au fonctionnement et à la sécurité technique du transport aérien et, d'une manière générale, le contrôle de toutes les activités aériennes s'exerçant sur l'aérodrome ;
- les liaisons nécessaires au bon fonctionnement des aérodromes avec les chambres de commerce et les organismes locaux ;
- la présidence de la commission locale des affectataires qu'il est chargé de créer. En application de l'article 6. de l'arrêté précité (A), cette commission est compétente pour se prononcer sur les questions relatives aux ouvrages, aux installations et aux services à usage commun de l'aérodrome. Au regard des textes relatifs à la politique immobilière, le commandement de base de défense (COMBDD) dont relève l'aérodrome fait partie de cette commission ainsi qu'un représentant de l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense.

Au terme de l'instruction de 12^e référence (4), le commandant de formation administrative assume, en outre, les fonctions de commandant d'aérodrome et s'assure notamment :

- du suivi de la conformité de l'aérodrome vis-à-vis des conditions d'homologation et d'exploitation de celui-ci ;
- de l'existence et du suivi des différents plans de servitude liés à l'aérodrome (5) [plan de servitudes aéronautiques (PSA), plan d'exposition au bruit (PEB), plan de servitudes radioélectriques, etc.] ;
- du suivi des publications aéronautiques, notamment en veillant à ce que toute modification même temporaire des conditions d'exploitation de l'aérodrome ayant une incidence sur son accessibilité soit portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. En application du texte de 13^e référence (4), il agit alors en tant qu'informateur local.

Enfin, en application de 3^e référence (B), le commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT) (commandant d'un régiment ou d'une base école de l'ALAT doté d'un organisme de la circulation aérienne) assure, en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée, le commissionnement des contrôleurs aériens placés sous son autorité afin de relever les infractions au code de l'aviation civile.

3.2. Procédure de répartition des charges sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte affectés à titre principal au ministère de la défense pour les besoins de l'armée de terre.

En application de l'article 10. de l'arrêté du 8^e référence (A), une convention, précisant notamment les conditions d'usage aéronautique de l'aérodrome ainsi que les modalités financières afférentes, est élaborée, sous l'autorité du commandant de la formation administrative en tant que directeur d'aérodrome et représentant local de l'affectataire principal, entre les représentants locaux des affectataires et le cas échéant de l'exploitant civil.

La convention d'usage aéronautique de l'aérodrome est élaborée en liaison avec les services localement compétents.

Lors de l'établissement de ces conventions, les principes suivants s'imposent, nécessitant la présence de clauses particulières impératives :

- la conformité de la fourniture du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSIS) aux règles rappelées au point 7. de la présente instruction ;
- la priorité de la réalisation des besoins opérationnels « défense » sur l'activité civile et la nécessaire autorisation, par l'autorité militaire habilitée, de toute nouvelle activité civile. Les décisions prises sur cette base ne peuvent ouvrir droit à une quelconque indemnisation ou réparation ;
- la reconnaissance de l'existence d'équipements spécifiques « défense » et la reconnaissance de responsabilité de l'affectataire secondaire sur ce point.

3.3. Particularité de l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers.

L'arrêté de 6^e référence (C) prévoit que cet aérodrome est affecté à titre secondaire au ministère en charge de l'aviation civile. Toutefois, certaines responsabilités du directeur d'aérodrome, précisées dans un protocole (6) signé entre les représentants des deux affectataires sont déléguées à l'affectataire secondaire.

4. AÉRODROMES À AFFECTATION UNIQUE DÉFENSE CLASSÉS EN LISTE 2.

Il s'agit des aérodromes de Phalsbourg-Bourscheid, d'Etain-Rouvres, de Coëtquidan et d'Apt-Saint-Christol ; des hélistations ministérielles d'Azur, Castets, Herm, Pontonx et Tinon.

4.1. Responsabilités du commandant de formation administrative.

Les commandants de formation administrative assurent sur le ou les aérodromes de leur compétence et en fonction de la configuration de la plateforme les attributions mentionnées au point 3.1.

4.2. Autorisations d'utilisation ponctuelle de l'aérodrome.

Certains aérodromes affectés à titre unique au ministère de la défense, classés en liste 2, peuvent accueillir un trafic civil dans les conditions prévues à l'article 2. de l'arrêté interministériel de 5^e référence. Cet article dispose que « sur autorisation conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre dont dépendent ces aérodromes, ceux-ci peuvent être utilisés à titre temporaire et dans des circonstances particulières par des aéronefs autres que ceux des administrations qui en ont la disposition ».

Ainsi, l'accueil de tout aéronef autre que « ceux des administrations » [c'est-à-dire pour une affectation unique ministère de la défense (MINDEF), les aéronefs militaires] doit faire l'objet d'une autorisation conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du MINDEF.

Les autorités locales transmettent à l'EMAT/bureau stationnement infrastructure les demandes liées à une utilisation s'inscrivant dans ce cadre (7).

L'utilisation ponctuelle des aérodromes peut être autorisée sous réserve que les performances des aéronefs concernés soient compatibles avec l'infrastructure aéronautique et dans le respect des décisions d'homologation des aérodromes.

Une telle autorisation ne peut déroger aux consignes d'utilisation des aérodromes et des procédures portées à la connaissance des usagers par la voie des publications aéronautiques.

Cette autorisation est donnée en liaison avec les services compétents de l'aviation civile :

- par le général COMALAT pour les missions demandées par le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) (aéronefs affrétés, évacuations sanitaires, transport d'organes, demandes d'autres départements ministériels, etc.) ;
- par le général COMALAT pour les vols au profit des membres du gouvernement français dans le cadre de leurs fonctions, durant et en dehors des heures d'ouverture de l'aérodrome ;

- par le général COMALAT pour les dérogations ponctuelles concernant les aérodromes de la liste 2 accordées à l'occasion de journées portes-ouvertes ou de meetings aériens ;

- par le commandant d'aérodrome pour les vols des aéronefs d'État, hors ministère de la défense et hors vols énumérés ci-dessus, y compris pour les vols de calibration des moyens de radionavigation et les vols effectués au profit du service d'aide médicale urgente (SAMU).

5. AÉRODROMES MIXTES DONT LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE EST AFFECTATAIRE SECONDAIRE POUR LES BESOINS DE L'ARMÉE DE TERRE.

Il s'agit, pour l'armée de terre, des aérodromes de Montauban, Pau-Pyrénées, Valence-Chabeuil, Bourges, Rennes Saint-Jacques et Toulouse-Francazal.

Pour les unités qui sont implantées sur un aérodrome dont l'affectataire principal est l'aviation civile, les responsabilités du commandant de formation administrative sont limitées à l'emprise militaire aéronautique.

Il exerce les responsabilités de commandant d'aérodrome pour cette emprise militaire affectée à l'armée de terre.

À ce titre, et aux termes de l'instruction de 13^e référence (4), il s'assure du suivi de la conformité de l'emprise aéronautique dont il a la charge vis-à-vis des conditions d'homologation et d'exploitation.

Il transmet à l'affectataire principal l'ensemble des éléments relatifs à l'exploitation de l'aérodrome requis par ce dernier.

Il est également responsable du suivi des publications aéronautiques militaires concernant la plateforme dont il a la charge lorsqu'elles existent. Il doit notamment s'assurer que toute modification même temporaire des conditions d'exploitation de la plateforme ayant une incidence sur son accessibilité soit portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique militaire. En application de l'instruction de 13^e référence (4), il agit alors en tant qu'informateur local.

Enfin, en application du décret de 3^e référence (B), le commandant de base de l'ALAT (commandant d'un régiment ou d'une base école de l'ALAT doté d'un organisme de la circulation aérienne) assure, en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée, le commissionnement des contrôleurs aériens placés sous son autorité afin de relever les infractions au code de l'aviation civile.

L'exploitation de l'aérodrome est régie par les articles L. 6321-1. et suivants du code des transports.

6. HOMOLOGATION ET EXPLOITATION DES AÉRODROMES « DÉFENSE ».

L'instruction n° 1250/DIRCM du 10 décembre 2009 (4) est applicable à tous les aérodromes du ministère de la défense (affectation principale ou unique). Cette instruction pose notamment un principe d'homologation pour chaque catégorie d'exploitation, sur décision des autorités locales de l'aviation civile en cas d'accueil de trafic aérien civil, et rappelle l'application de la réglementation civile.

Outre les points présentés au point 3. en matière d'exploitation, le commandant d'aérodrome doit notamment s'assurer de l'élaboration, de la mise à disposition et du suivi des consignes d'exploitation de l'aérodrome, regroupées au sein d'un « manuel d'exploitation ».

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS ET SAUVETAGE DES ÉQUIPAGES ET LUTTE CONTRE LE PÉRIL ANIMALIER.

Sur les aérodromes de l'armée de terre dotés d'un SSIS, les règles à appliquer en matière de lutte contre l'incendie des aéronefs et de sauvetage des équipages sont édictées dans l'instruction de 14^e référence (4).

Les aérodromes de l'armée de terre ne reçoivent pas aujourd'hui de trafic aérien commercial.

Ainsi, l'arrêté de 9^e (D) et 10^e (E) références ne sont pas applicables *in-extenso*.

Toutefois, en l'absence de textes spécifiques au ministère de la défense en la matière, ils constituent une base pour la mise en place de moyens acceptables de conformité.

La mise en œuvre de ces moyens est décidée par le COMALAT. Les dispositions particulières sont définies dans l'instruction de 14^e référence ⁽⁴⁾ ou dans des documents particuliers édités par le COMALAT.

8. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de l'armée de terre,*

Jean-Philippe MARGUERON.

(1) Par exemple : « réservé aux aéronefs qui y sont basés et à ceux basés sur les aéroports voisins » ou types d'aéronef, qualifications pilotes, etc.

(2) Cf. réglementation applicable à la politique immobilière de l'État et modèles de convention d'utilisation réalisés par France domaine.

(3) Demande de conversion en liste 3 en cours au moment de la rédaction du présent document.

(A) n.i. BO ; JO n° 66 du 18 mars 2006, p. 4102, texte n° 25.

(4) n.i. BO.

(5) Les plans de servitudes sont détenus et suivis par les USID de rattachement.

(B) n.i. BO ; JO n° 268 du 19 novembre 2000, p. 18416, texte n° 23.

(6) Protocole n° 4614/RMD.NE/COM.MER//EM/BSI/DOM du 6 décembre 1994 fixant les modalités d'application de l'arrêté du 9 novembre 1994 relatif au commandement de l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers.

(C) n.i. BO ; JO n° 268 du 19 novembre 1994, p. 16366.

(7) Une demande de modification de cet article a été initiée par l'EMAA pour permettre l'accueil des aéronefs dans le cadre des « missions » de l'administration qui en a la disposition (note n° 526/DEF/EMAA/BPIL/DJDA du 25 octobre 2011).

(D) n.i. BO ; JO n° 198 du 27 août 2010, p. 15489, texte 17.

(E) n.i. BO ; JO n° 198 du 27 août 2010, p. 15490, texte 18.

ANNEXE I.
AFFECTATION DES AÉRODROMES AU SEIN DE L'ARMÉE DE TERRE.

AÉRODROME.	RÉFÉRENCES.	AFFECTATION.	UNITÉS.	LISTE. (1)	ACTIVITÉS.
Apt-Saint-Christol (84) (2).	Arrêté du 18 mai 1974 modifié (3).	À titre principal à l'armée de terre à l'exclusion de toute affectation secondaire.	2e régiment étranger de génie (2e REG).	2.	Néant.
Bourges (18).	Arrêté du 3 avril 1958 (3).	À titre secondaire au secrétariat d'État aux forces armées pour les besoins de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT).	Écoles militaires de Bourges (EMB).	1.	Aviation civile (AC). Aviation légère et sportive (ALS). ALAT.
Chaumont-Semoutiers (52).	Arrêté du 13 septembre 2006 (3).	Agréé à usage restreint pour l'accueil prioritaire du trafic militaire, pour l'accueil du trafic civil dans la limite de ses capacités physiques et dans les conditions fixées par un protocole spécifique.	61e régiment d'artillerie (61e RA).	3.	DRONES. ALS.
Coëquidan (56).	Arrêté du 17 septembre 1992 (3).	À titre unique au ministère de la défense pour les besoins de l'armée de terre.	É c o l e s d e Saint-Cyr Coëtquidan (ESCC).	2.	Armée de terre (ADT).
Dax-Seyresse (40).	Arrêté du 23 novembre 1955 (3).	À titre principal au ministère des armées pour les besoins de l'ALAT, à titre secondaire à l'aviation civile pour les besoins de l'ALS.	École de l'aviation légère de l'armée de terre (ÉALAT) - base école de Dax.	1.	ALAT. ALS.
Étain-Rouvres (55).	Arrêté du 5 janvier 1998 (3).	À titre exclusif au ministère de la défense pour les besoins de l'ALAT.	3e régiment d'hélicoptères de combat (3e RHC).	2.	ALAT.
Le Luc - Le Cannet des Maures (83).	Arrêté du 26 octobre 1963 (3).	À titre principal au ministère des armées pour les besoins de l'ALAT, à titre secondaire au ministère des armées pour les besoins de l'aéronautique navale et à l'aviation civile pour les besoins de l'ALS.	ÉALAT - base école du Luc. É c o l e franco-allemande (EFA) - centre de formation interarmées NH 90 (CFIA).	1.	ALAT. ALS. Parachutisme.
Montauban (82).	Arrêté du 11 d é c e m b r e 1954 (3).	À titre secondaire au secrétariat d'État à la guerre pour les besoins de réserve générale de l'aviation légère	9e bataillon de soutien aéromobile (9e BSAM).	1.	AC. ALS. ALAT.

		d'observation et d'artillerie (ALOA).			
Pau-Pyrénées (64).	Arrêté du 14 novembre 1968 (3).	À titre secondaire au ministère de la défense pour l'ALAT.	5e régiment d'hélicoptères de combat (5e RHC). 4e régiment d'hélicoptères des forces spéciales (4e RHFS).	1.	AC. ALS. ALAT.
Phalsbourg-Bourschield (57).	Arrêté du 18 mars 1970 (3).	À titre principal au ministère d'État chargé de la défense nationale.	1er régiment d'hélicoptères de combat (1er RHC).	2.	ALAT.
Rennes Saint-Jacques (35).	Arrêté du 18 décembre 2008 (3).	À titre secondaire au ministère de la défense pour l'ALAT.	Détachement des avions de l'armée de terre (DAAT).	1.	AC. ALS. ALAT.
Sainte-Léocadie (66).	Arrêté du 20 avril 1964 (3).	À titre principal au ministère des armées pour les besoins de l'ALAT, à titre secondaire à l'aviation civile pour les besoins de l'ALS.	ÉALAT. Centre de vol en montagne (CVM).	3.	ALAT. ALS.
Toulouse Francazal (31).	Arrêté du 21 décembre 2010 (3).	À titre secondaire [...] au ministère de la défense et des anciens combattants pour les besoins de l'armée de terre.	1er régiment de train parachutiste (1er RTP).	1.	ALS. ADT.
Valence-Chabeuil (26).	Arrêté du 18 décembre 2008 (3).	À titre secondaire au ministère de la défense pour l'ALAT.	G r o u p e m e n t aéromobilité de la section technique de l'armée de terre (GAMSTAT).	1.	ALAT. ALS.
Hélistations : Azur. Castets. Herm. Pontonx. Tinon.	Arrêté du 27 juillet 2007 (3).	À titre principal et unique au ministère de la défense, armée de terre, pour l'apprentissage aux vols des élèves pilotes d'hélicoptères du ministère de la défense.	ÉALAT - base école de Dax.	2.	ALAT.

(1) Liste 1 : ouverts à la circulation aérienne publique.

Liste 2 : usage unique d'administration d'État.

Liste 3 : usage restreint.

(2) Une demande de fermeture de cet aérodrome avait été initiée par l'armée de terre vers le cabinet du ministre de la défense. L'aérodrome n'est pas fermé mais son utilisation est suspendue.

(3) n.i. BO.

ANNEXE II.
**DÉCISION RELATIVE À LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DANS
LE DOMAINE AÉRONAUTIQUE DE CERTAINS COMMANDANTS DE FORMATION
ADMINISTRATIVE.**

AÉRODROME OU HÉLISTATION.	DIRECTEUR D'AÉRODROME.	COMMANDANT D'AÉRODROME.	COMMANDANT DE BASE DE L'ALAT. (1)
Chaumont-Semoutiers.	Chef de corps (CDC) 61e RA.	CDC 61e RA.	
Dax.	CDC base école général Navelet.	CDC base école général Navelet.	CDC base école général Navelet.
Herm.		CDC base école général Navelet.	
Azur.		CDC base école général Navelet.	
Tinon.		CDC base école général Navelet.	
Castets.		CDC base école général Navelet.	
Pontonx.		CDC base école général Navelet.	
Étain.		CDC 3e RHC.	CDC 3e RHC.
Le Luc.	CDC base école général Lejay.	CDC base école général Lejay.	CDC base école général Lejay.
Montauban.		CDC 9e BSAM.	
Pau.		CDC 5e RHC.	CDC 5e RHC.
Phalsbourg.		CDC 1er RHC.	CDC 1er RHC.
Sainte-Léocadie.	CDC base école général Lejay.	CDC base école général Lejay.	CDC base école général Lejay.
Toulouse.		CDC 1er RTP.	
Valence.		CDC GAMSTAT.	
Apt-Saint-Christol.	L'attribution des responsabilités pour les plates-formes d'Apt Saint-Christol (aérodrome temporairement fermé), Coëtquidan et Bourges (identification des autorités devant prendre les responsabilités en cours), Rennes (étude en cours pour la mise en place d'un chef de détachement) fera l'objet d'une décision ultérieure.		
Coëtquidan.			
Bourges.			
Rennes.			

(1) Au sens du décret 2000-1114 du 16 novembre 2000 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs pour délivrer la commission prévue à l'article R. 151-5. du code de l'aviation civile (commissionnement des contrôleurs de sécurité aérienne).

ANNEXE III.
**DÉSIGNATION DES DIRECTEURS, COMMANDANTS D'AÉRODROME ET COMMANDANTS
DE BASE DE L'AVIATION LÉGÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE.**

Décision du chef d'état-major de l'armée de terre.

En application de l'instruction n° 3030/DEF/COMALAT/BCA du 9 décembre 2013,

Sont désignés,

Le grade, nom, prénom, chef de corps de la base école général Lejay :

- « directeur et commandant d'aérodrome » de l'aérodrome du Luc-Le Cannet des Maures et de l'aérodrome de Sainte-Léocadie ;
- « commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre ».

Le grade, nom, prénom, chef de corps de la base école général Navelet :

- « directeur et commandant d'aérodrome » de l'aérodrome de Dax-Seyresse ;
- « commandant d'aérodrome » des hélistations ministérielles Azur, Castets, Herm, Pontonx et Tinon ;
- « commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre ».

Le grade, nom, prénom, chef de corps du 61^e régiment d'artillerie :

- « directeur et commandant d'aérodrome » de l'aérodrome de Chaumont-Sémoutiers.

Le grade, nom, prénom, chef de corps du 1^{er} régiment d'hélicoptères de combat :

- « commandant d'aérodrome » de l'aérodrome de Phalsbourg-Boursheid ;
- « commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre ».

Le grade, nom, prénom, chef de corps du 3^e régiment d'hélicoptères de combat :

- « commandant d'aérodrome » de l'aérodrome d'Etain-Rouvres ;
- « commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre ».

Le grade, nom, prénom, chef de corps du 5^e régiment d'hélicoptères de combat :

- « commandant d'aérodrome » de l'emprise militaire aéronautique affectée à l'armée de terre de l'aérodrome de Pau-Pyrénées ;
- « commandant de base de l'aviation légère de l'armée de terre ».

Le grade, nom, prénom, chef de corps du groupement aéromobile de la section technique de l'armée de terre :

- « commandant d'aérodrome » de l'emprise militaire aéronautique de l'aérodrome de Valence-Chabeuil affectée à l'armée de terre.

Le grade, nom, prénom, chef de corps du 1^{er} régiment du train parachutiste :

- « commandant d'aérodrome » de l'emprise militaire aéronautique affectée à l'armée de terre de l'aérodrome de Toulouse-Francazal.

Le grade, nom, prénom, chef de corps du 9^e bataillon de soutien aéromobile :

- « commandant d'aérodrome » de l'emprise militaire aéronautique de l'aérodrome de Montauban-Ville affectée à l'armée de terre.

La présente décision prend effet dès réception.